

## BGE 16 I 748

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_16\\_I\\_748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_748)

FR: ATF 16 I 748

IT: DTF 16 I 748

### Volltext

I I' 748 B. Civilrechtspflege. 11. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 103. Arrêt du 10 Octobre 1890 dans la cause Vurpillat contre l'Administration fédérale des alcools, Le 3 Mars 1889, le contrôleur des distilleries du 6<sup>me</sup> arrondissement dressa à l'encontre de Constant Vurpillat, fabricant de vin de raisins secs, à Porrentruy, procès-verbal pour contravention aux chiffres I al. 2 et II B avant-dernière alinéa, de la circulaire du Conseil fédéral concernant le contrôle des distilleries, du 5 Février 1889. Au vu de cette pièce et d'une déclaration de Vurpillat portant qu'il voulait se soumettre volontairement et sans réserve à la décision de l'administration compétente, en ce qui concerne l'amende qui lui sera infligée, le Département fédéral des finances infligea, le 20 Mars 1890, à Vurpillat une amende de 2666 fr. 65, déduction faite de la remise d'un tiers de l'amende encourue, et le condamna, à en payer la finance du monopole fraudé par 800 fr. Vurpillat ne voulant, par la suite, pas payer amiablement la somme de 3466 fr. 65 à laquelle il avait été condamné, l'Administration des alcools demanda, le 30 Avril 1889, au président du tribunal de Porrentruy de permissionner l'exécution du jugement susvisé du 20 Mars. Ce magistrat s'y refusa, par la raison que l'instance ne se trouvait pas au bénéfice d'un titre exécutoire, mais il y fut astreint, en suite de prise à partie, le 6 Juillet, par prononcé de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne. La permission d'exécuter le jugement du 20 Mars ayant été donnée le 31 Juillet, Vurpillat fit signifier le même jour à l'Administration des alcools une citation par-devant dit président et concluant à ce qu'il plaise à celui-ci : « 1<sup>o</sup> recevoir le demandeur opposant à l'ordonnance exécutoire qui » lui a été notifiée, poursuites et diligences de la défense » resse, par exploit du 31 Juillet; 2<sup>o</sup> quoi faisant ordonner II. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 103. 749 » qu'il sera sursis à statuer sur le mérite de l'opposition, » jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le fond du litige et » sur l'objet de la réclamation de la défenderesse, par l'autorité judiciaire compétente ; 3<sup>o</sup> éventuellement, reconnaître » que les conditions requises par la loi n'existent pas, en » conséquence déclarer l'ordonnance exécutoire sus-indiquée ~ nulle et de nul effet et faire défense à la défenderesse d'y » donner suite. » Par jugement du 9 Novembre 1889 le président du tribunal de Porrentruy, attendu « qu'aux termes de l'art. 15 du règlement fixant l'application » des dispositions pénales de la loi fédérale du 23 Décembre » 1886, concernant les spiritueux, l'Administration des alcools » est tenue de faire connaître officiellement sa décision » (art. 13) au contrevenant, et l'inviter à déclarer dans le » terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine encourue, et lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît » le montant et s'engage à la payer; » que l'on ne peut considérer la déclaration signée par » Constant Vurpillat, le 3 Mars 1889, que comme une reconnaissance en principe de la contravention, mais nullement comme un acquiescement définitif à un jugement qui » n'a été prononcé que postérieurement à cette déclaration; » que dans le délai légal de huit jours Vurpillat a déclaré former opposition à la décision de l'Administration des alcools, » demandant que l'affaire fût déférée aux tribunaux bernois »

competents ; » que dans tous les cas, le condamné doit être invité à se prononcer sur la question de savoir s'il reconnaît le » montant de l'amende prononcée contre lui, et qu'au cas » particulier, Constant Vurpillat a profité de la faculté que » lui accorde la loi; » que le demandeur n'a pas renoncé expressément à ce » droit, et qu'il ne pouvait, par anticipation, reconnaître » comme définitive une condamnation dont il n'a eu connaissance que postérieurement à la déclaration qu'il a signée » le 3 Mars 1889; » 750 B. Civilrechtspflege. a adjugé au demandeur ses conclusions éventuelles sous suite de frais. La Cour d'appel et de cassation, par contre, les a écartées le 13 Juin dernier et ce par les considérations suivantes: « La question de savoir si les conditions requises par la » loi pour l'exécution n'existent pas en l'espèce, doit être résolue négativement. En effet, Vurpillat ne conteste pas » s'être soumis sans restriction à la décision de l'autorité » compétente lorsque le procès-verbal du 3 Mars 1889 a été » dressé contre lui. Or l'art. 17 de la loi fédérale du 23 Décembre 1886 sur les spiritueux dispose expressément qu'en » ce qui concerne le mode de procéder en cas de contraven- » tion à cette loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on doit appliquer la loi fédérale du 30 Juin 1849' les » dispositions de cette loi sont donc encore en vigueur et » cela quand même le règlement du 24 Juillet 1888 fl'ant » l'application des dispositions pénales de la loi fédérale » du 23 Décembre 1886, n'y renvoie pas spécialement. 01' » l'art. 12, al. 1er, de la dite loi du 30 Juin 1849 prescrit que » SI le contrevenant se soumet par écrit et sans restriction » au moment où le procès-verbal est dressé, le Conseil fédéral peut lui faire remise d'une partie de l'amende. On ne » saurait prétendre sérieusement que l'acte de soumission » souscrit par le demandeur le 3 Mars 1889 ne répond pas » prescriptions de cet article; des lors, aux termes de l'art. » 14 de la loi fédérale précitée, cette déclaration équivaut, » dans toute la Confédération, à un jugement passé en force » de chose jugée. » C'est en vain que le demandeur fonde son opposition sur » l'art. 5 du règlement précité du 24 Juillet 1888, lequel » prescrit que l'Administration des alcools fait connaître officiellement la décision du Département des finances au » contrevenant et l'invite à déclarer, dans le terme de 8 jours » au plus, s'il se soumet à la peine encourue et lorsqu'il » s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à la payer. En effet, l'art. 12 de la loi fédérale du 30 Juin 1849 qui - on l'a vu plus haut - est encore en vigueur, » prévoit les deux modes de soumission suivants: si » le contrevenant se soumet au moment où le rapport est » dressé, une remise équivalente au tiers de l'amende encourue » peut lui être accordée (art. 12 al. 1er), - s'il ne se » soumet pas immédiatement mais seulement après la décision du Département des finances, un quart de l'amende » peut lui être remis (art. 12 al. 2). Dans ce dernier cas » seulement, le contrevenant est appelé à déclarer s'il reconnaît le montant de l'amende prononcée à son encontre. Si » par contre, comme en l'espèce, le contrevenant s'est, » mis au moment où le rapport a été dressé, il a d'avance » reconnu le montant de l'amende à laquelle il sera condamné; il n'est donc plus nécessaire, dans ce cas, d'inviter » le contrevenant à déclarer s'il reconnaît le montant de l'amende encourue. « Il est donc évident que les conditions légales de l'exécution existent en l'espèce. Le demandeur n'ayant, d'une autre » côté, pas prouvé qu'il est survenu depuis la décision » du 20 Mars 1889 des circonstances qui ont produit l'extinction totale ou partielle de l'amende à laquelle il a été » condamné ou qui en ont différé l'exécution, son opposition » est dénuée de fondement. » Contre cet arrêt le demandeur Vurpillat a déclaré le 26 Juin vouloir recourir au Tribunal fédéral. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 Conformément à sa pratique constante, le Tribunal fédéral doit tout d'abord et d'office examiner s'il se trouve dans les conditions requises par la loi pour connaître du recours, qui

lui est sounris. L'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire federale du 27 Juin 1874 statue que « dans les causes ou il s'agira » de l'application des lois federales par les tribunaux can- » tonaux et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au » moins 3000 fr ..... chaque partie ale droit de recourir » au tribunal federal pour obtenir la reforme du jugement au » fond rendu par la derniere instance judiciaire cantonale. ~ La premiere question que souleve cet article est eelle de :1 c' \". 752 B. Civilrechtspflege. saoir si la contestation pendante entre Vurpillat et l'Ad- ministration federale des alcools rentre dans la categorie des causes susindiquees, et a cet egard il y a lieu de re- marquer que l'article lui-meme fait partie du chapitre de la loi qui traite « de l'administration de la justice civile. » 2° La reclamation des 3466 fr. 65 que fait valoir en l'espece l' Administration federale des alcools repose, d'une part, sur racte de soumission du 31 :Mars 1889 par lequel le recourant a declare, en conformite de l'art. 12 de la loi federale du 23 Juillet 1849 sur le mode de proceder a la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confederation, {( vouloir se soumettre volontairement et » sans reserve a la decision de l'administration competente » en ce qui concerne l'amende qui lui sera infligee » et, d'autre part, sur la decision du Departement federal des fi- nances en date du 20 :Mal's 1889 condamnant Vurpillat a une amende de 2666 tr. 65 et a la finance du monopole fraude par 800 fr. 01' ni cette decision, ni l'acte de soumission n'ont leur source dans le droit prive federal, mais bien dans les dis- positions de droit public de la loi precitee de 1849, car ces deux actes ont trait ades prestations de l' ordre adminis- tratif et penal. Et ces memes dispositions ne regissent pas seulement la competence des autorites administratives en ma- tiere d'amendes fiscales, mais aussi la portee et les effets juridiques de l'aveu soit de l'acte de soumission enianant du defendeur. En objectant que Ia decision departementale du 20 Mars 1889 n'est pas executoire, parce qu'il ne s'est jamais soumis a l'amende prononcee contre lui, le recourant conteste donc !!1 l'plicitement l'efficacite juridique de l'aveu de sa faute et de son acte de soumission. Et comme ce dernier n' est en somme qu'une renonciation anticipee a l'appel en matiere fiscale et de police, ses effets cle meme que ses conditions sont a considerer comme regles par la loi federale, plusieurs. fois repetee, du 23 Juillet 1849. L'article 14 de cette loi dispose, il est vrai, {( que les actes. II. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 104. 753 » de soumission mentionnes a l'art. 12 ont force de jugement » executoire, » mais il va de soi, apres ce qui vient d' etre dit, que le mot {( jugement » est a entendl'e ici clans le sens de jugement penal sur une contravention. 3° La conte station qui clivise les parties ne revet clonc point les caracteres cl'une cause civile et n'appelle aucunement l'application du dl'oit federal prive. 01' le Tribunal federal etant de ce chef incompetent pour s'en nantir, il est inutile de rechercher si les autres conditions voulues par l'al't. 29 susl'apporte de la loi d'organisation judiciai l'e se rencontl'ent dans le cas particulier. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: TI n' est pas entre en matiere sur le recours pou!' cause d'incompetence. 104. Urtl)etl 'Oom 22. DIo'Oemoer 1890 in @Ctcl)en mota gegen ~an & ~ie. A. :vurd) Urtl)eil 'Oom 30. @~telnoer 1890 l)at baß Doer~ gerid)t beß stantonß Unnter\1.lalben 00 beln ~afb erl'annt: 1. :vie 'Oodiegenbe ffi.ed)tßfra!le \1.lirb oeja1)enb b. 1). im @tnne ber stlägerfd)aft entfct9ieben unb baß bal)ertge ffi:ed)t~liege1)ren gutgef~rJd)en. 2. :vie ~enagtfd)aft tft bemnad) für bie nod) etllgeUagte @umme 'Oon 2950 ~r. gegenüoer stliigerjd)aft \1.led)feIrefct)nd) i.ler~fIt)d)tet. 3. ~ie l)cuttgen @erid)t\$oftten im ~etrage i.lon 63 ~r. 75 ~tß. l)at ~ef(agtfd)aft 3u tragen; oeaügHd) ber erfthftanaHd)en stoftten l)at eß oet ba1)erigem ~ntfd)eibe fein ~e\1.lenben. 4. 'lln au~ergertcf)tUd)e (futfd)iiibigung für l)cuttge :tCt)gfal)rt l)at iSef{agtfd)aft bel' striigerfcf)aft 70 ~r .. 3u liegutem, rilooei bte erfthftanaHd) gefprod)ene stoftten'Oergütung aufred)t erl)aftern oIeiOt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.